

Conseil Exécutif du 21 février 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU PRIX
LITTÉRAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Par courrier reçu le 21 octobre 2016, l'Association du Prix Littéraire a sollicité de la Collectivité Territoriale une participation financière pour la 9^{ème} édition du Prix Littéraire de l'Archipel « des Récits de l'Ailleurs » qui se déroulera début mars 2017 avec la venue du lauréat programmée pour la période de mai ou juin 2017.

Le coût de l'action est estimé à 4 950 €.

Par ailleurs, l'association organise un concours de logo au sein de l'établissement à destination des élèves de la troisième à la terminale.

Il vous est proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € au bénéfice de l'association.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial, nature 6568.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président**

Stéphane LENORMAND

Conseil Exécutif du 21 février 2017

DÉLIBÉRATION N°41/2017

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À L'ASSOCIATION DU PRIX
LITTÉRAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52
- VU** la délibération n°311-2016 du 16 décembre 2016 approuvant le Budget Primitif de la Collectivité Territoriale pour l'exercice 2017 ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2017 ;
- VU** la demande de l'association Le Prix Littéraire réceptionnée le 21 octobre 2016 ;

SUR le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif du Conseil Territorial décide d'attribuer une subvention d'un montant de 1 200 € à l'association LE PRIX LITTÉRAIRE DE L'ARCHIPEL au titre de l'année 2017 pour l'organisation de la manifestation : Le prix littéraire de l'Archipel « Les récits de l'ailleurs » ainsi que pour l'organisation d'un concours de logo.

Article 2 : Le versement de cette subvention interviendra à la signature de la présente délibération.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : L'association s'engage à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée.

Article 5 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2017 – chapitre 65 – nature 6568 – fonction 311.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 7
Membres présents : 7
Membres votants : 7

<p>Transmis au représentant de l'État Le 27/02/2017 Publié le 27/02/2017 ACTE EXÉCUTOIRE</p>
--

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*